

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

Loi n° 34 - 2013 du 30 décembre 2013
portant loi de finances pour l'année 2014

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS GENERALES SUR LES RESSOURCES, LES CHARGES, L'EQUILIBRE ET LA FISCALITE

TITRE 1^{er} : DES RESSOURCES ET DES CHARGES

CHAPITRE 1^{er} : DE L'AUTORISATION DE PERCEPTION DES RESSOURCES

Article premier : Les impôts, produits, revenus, droits et taxes affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir sont prélevés, pour l'année 2014, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi de finances.

Il est autorisé, en cette même année, la perception des ressources externes pour financer certaines dépenses en capital.

En application des articles 73 et 91 de la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, le ministre des finances contracte, pour le compte de l'Etat, des emprunts pour l'année 2014, qui font partie des ressources externes.

CHAPITRE 2 : DES RESSOURCES DE TRESORERIE

Article deuxième : Les ressources librement affectables de l'Etat, disponibles et non affectées à des opérations à terme, constituent les ressources de trésorerie de l'Etat pour l'exercice.

CHAPITRE 3 : DU REGLEMENT DES CHARGES

Article troisième : Les charges du budget de l'Etat et les charges de trésorerie pour l'année 2014 sont autorisées et réglées conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi.

Les plafonds des dépenses du budget général, de chaque budget annexe et de chaque catégorie de comptes spéciaux du trésor sont fixés par la présente loi de finances.

TITRE II : DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

Article quatrième : Les recettes et les dépenses du budget de l'Etat sont prévues en équilibre.

L'excédent des recettes sur les dépenses constitue une ressource de trésorerie. Il est affecté en partie ou en totalité, le cas échéant, à la couverture des charges de trésorerie de l'année.

TITRE III : DE LA MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET DES TEXTES NON CODIFIES

CHAPITRE 4 : DE LA MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Article cinquième : Le code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

I.- MODIFICATIONS DU TOME 1

I.1-L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)

Section 1- Dispositions générales

Article 28 bis nouveau :

Le contribuable soumis au régime du forfait est tenu de déclarer entre le 10 et le 20 du mois suivant la fin de chaque trimestre, la liste de ses fournisseurs ou de ses sources d'approvisionnement des marchandises auprès de sa résidence fiscale.

L'inobservation de cette obligation ou de celle de la tenue des registres des ventes et des achats est sanctionnée par :

- une fixation d'office de la base de l'impôt global forfaitaire (IGF) en prenant la limite supérieure du chiffre d'affaires du régime forfaitaire comme base de l'IGF ;
- la fermeture de l'entreprise.

Article 38.- Sont affranchis de l'impôt :

1) à 6) : sans changement.

7) Les pensions de retraite

Le reste sans changement

Article 95.- I. 1) Le revenu net imposable correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de :

- 1 % à la fraction de revenu n'excédant pas 464.000 f CFA
- 10 % à la fraction comprise entre 464 001 et 1 000 000 f CFA
- 25 % à la fraction comprise entre 1 000 001 et 3 000 000 f CFA
- 40 % à la fraction comprise entre 3 000 001 et 8 000 000 f CFA
- 45 % à la fraction au dessus de 8 000 000 FCFA

2) Le reste sans changement.

I. 2 - L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

2.1- Développement du mécénat d'entreprises (article 113 du CGI, tome 1)

Article 113 nouveau :

Les libéralités, dons et subventions accordées ne constituent pas des charges déductibles du bénéfice imposable.

Cependant, les versements aux organismes de recherche et de développement reconnus par l'Etat, à des œuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, caritatif ou social, à condition que les bénéficiaires soient situés au Congo, sont admis en déduction, dans la limite de 0,5 pour mille (0,5 ‰) du chiffre d'affaires hors taxes, dès lors qu'ils sont justifiés.

Ce taux est porté à 0,5% en ce qui concerne les dons et subventions effectués par les entreprises pour le soutien et le développement du sport.

De même, les dons et versements consentis lors de la survenance de calamités naturelles ou de catastrophes accidentelles sont déductibles à hauteur de 50% de leur montant.

2.2 - Relèvement de la valeur unitaire du petit matériel et outillage totalement amortissable (article 114-I tome 1 du CGI)

Article 114- I nouveau :

Les biens visés à l'article 114 A dont la valeur unitaire est inférieure à 500 000 francs CFA hors taxes sont amortissables à 100% au cours de l'année d'acquisition quelle que soit leur durée d'utilisation.

2.3- Imposition des abandons de créances à caractère commercial et financier (Article 116 tome 1 du CGI)

Article 116 nouveau :

Les produits à retenir pour la détermination des résultats soumis à l'impôt comprennent, qu'ils soient comptabilisés en activité ordinaire ou hors activité ordinaire, les ventes, produits et revenus définis ci-après :

1) à 4) sans changement ;

5) Les produits divers et exceptionnels, notamment, les gains de change, les indemnités, les plus-values, les subventions, les abandons de créances à caractère commercial et/ou financier.

2.4- Imposition des cessions d'actifs sociaux et/ou des droits sociaux (Article 118 B-1)

Art.118 B.-1 nouveau :

Dans le cas de cession directe ou indirecte d'actifs sociaux et/ou des droits sociaux entraînant le changement de contrôle de la société de droit congolais, les plus-values nettes sont imposées :

- pour la moitié de leur montant lorsque la cession intervient moins de cinq ans après la création de la filiale de droit congolais;
- pour le tiers de leur montant, dans les autres cas.

2.5 - Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés (IS) de 33 à 30% (article 122 tome 1 du CGI)

Article 122 nouveau :

Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 30%.

Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1000 Francs est négligée.

2.6- Obligations fiscales d'une société en cessation d'activités (article 124 C tome 1 du CGI)

Article 124 C nouveau :

Toute société en situation de cessation définitive ou temporaire d'activités est tenue de :

- faire la déclaration auprès de l'administration fiscale, au plus tard dans les quinze (15) jours de la cessation effective ;
- produire son certificat de moralité fiscale de l'année en cours.

2.7- Révision des modalités de paiement de l'IS forfaitaire : délai de dépôt de la déclaration, fait générateur et exigibilité, rapport de fin de contrat et de cessation d'activité (article 126 ter)

Article 126 ter nouveau :

1. Les personnes morales étrangères se livrant sur le territoire de la République du Congo (y compris dans ses eaux territoriales et leurs prolongements tels que définis par le droit international) à des activités visées à l'article 107 du présent code dans des conditions d'intermittence et de précarité qui ne permettent pas l'application des articles 124, 124 A et 124 B du présent code, sont assujetties à un impôt forfaitaire sur le revenu.

2. Les entreprises visées au paragraphe qui précède sont tenues de leur propre initiative de :

- a - déposer une déclaration d'existence au moyen d'un formulaire commun aux directions générales des impôts, des douanes, du trésor et des mines. Cette déclaration contiendra notamment une estimation des honoraires, redevances et autres rémunérations que ces personnes sont appelées à recevoir au titre de leur activité au Congo ;
- b - déposer en début d'activité l'autorisation temporaire d'exercer délivrée par le ministère du commerce ;
- c - déposer une déclaration modificative, chaque fois que se trouve périmé le contenu de leur déclaration d'existence ;
- d - déposer dans les vingt premiers jours de chaque mois une déclaration faisant apparaître les montants et la nature des prestations rendues par elles au cours du mois précédent au titre des activités déployées au Congo et le bénéfice forfaitaire, que ces prestations aient fait l'objet de facture provisoire ou définitive. Lorsque l'impôt est payé sur la base d'une facture provisoire ou facture pro forma, les ajustements d'impôt y relatifs doivent être faits à l'émission de la facture définitive ;
- e - payer concomitamment et sans émission préalable de rôle, l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices ainsi déclarés ;
- f - déposer une déclaration de liquidation faisant apparaître le montant total des honoraires, le bénéfice éventuellement dégagé sur ces montants et de payer, sans émission préalable de rôle, le solde de l'impôt, au plus tard au jour de cessation

d'activités et en tout état de cause avant le départ du matériel et/ou du personnel mobiles ;

g- déposer au terme de chaque contrat, une déclaration de cessation d'activités accompagnée d'un rapport de fin de contrat détaillant les activités ayant fait l'objet dudit contrat conjointement signé par les parties.

3. A titre exceptionnel, toute société qui fournira au trésor un cautionnement bancaire émis par une banque installée au Congo ou en France, pourra surseoir au paiement du solde de l'impôt pour la part du bénéfice correspondant aux montants non encore réglés au jour du dépôt de la déclaration de liquidation par le bénéficiaire des activités conduites au Congo.

4. Outre le cautionnement susvisé, la société qui demande à bénéficier de ce régime devra remettre au directeur général des impôts une lettre du bénéficiaire des activités au Congo aux termes de laquelle ce bénéficiaire s'engage à faire connaître au Service la date exacte du paiement des sommes différées et le montant desdites sommes de façon que le service puisse procéder au calcul du bénéfice dégagé et du montant d'impôt restant dû.

5. Dans le cas où l'impôt est directement payé par le bénéficiaire des activités, le cautionnement bancaire est retourné par le Service à la banque émettrice. En tout état de cause, le cautionnement bancaire ne sera pas exigé si le bénéficiaire des activités s'engage, dans la lettre visée ci-dessus, à payer directement l'impôt pour le compte de la société étrangère.

6. La mise en œuvre du cautionnement bancaire se fera par le simple envoi, par courrier recommandé, du directeur général des impôts à la banque émettrice dudit cautionnement, de la copie de l'avis de mise en recouvrement avec les instructions pour procéder au paiement de l'impôt.

7. Pour toute société étrangère ne procédant pas, soit selon les articles 124 et 124 A, soit conformément aux alinéas précédents alors qu'elle se livre au Congo à des activités visées à l'article 107 du présent code, l'impôt sur les sociétés est immédiatement exigible dès le commencement des activités. Il est calculé d'office conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 124-1.

8. Abrogé par la loi n°2-97 du 29 mars 1997 portant loi de finances pour l'année 1997.

2.8- Révision des conditions d'application et fixation de la date d'exigibilité de la retenue à la source de l'IS forfaitaire (article 126 quater B tome 1 du CGI)

Article 126 Quater B nouveau :

L'impôt sur les sociétés est payé spontanément et sans émission préalable de rôle sur les bénéficiaires ou la base imposable tel que définie ci-dessus par la société sous-traitante pétrolière.

La retenue à la source est instituée pour les sociétés étrangères dont :

- la durée des travaux n'excède pas six mois ;
- la durée des travaux excède six mois et qui ne justifient pas d'une installation professionnelle permanente au Congo.

Pour ces sociétés, l'IS forfaitaire est exigible sur la base de l'échéance de règlement prévue sur la facture ou dans le contrat.

A défaut de justification de l'autorisation temporaire d'exercer (ATE) par une société sous-traitante, la retenue à la source de l'impôt sur les sociétés est applicable au taux de 20% prévu à l'article 185 ter tome 1 du présent code.

Le reste sans changement.

2.9 - Complément de paiement et plafonnement des intérêts de retard en matière d'IS forfaitaire (article 126 Quater C-2)

Article 126 quater C-2 nouveau :

Alinéas 1 et 2 : sans changement

Le paiement tardif de l'impôt avant mise en demeure est sanctionné par un intérêt de retard de 1% par jour ouvrable calculé sur le principal des droits sans excéder 50%.

Toutefois, le report du paiement de l'impôt forfaitaire sur les sociétés entre le délai légal et la fin du mois en cours est sanctionné par une amende de 500 000 f CFA. Dans ce cas, l'intérêt de retard n'est pas dû.

Au-delà, toute déclaration ou paiement tardif est sanctionné comme indiqué à l'alinéa 2, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu ci-dessus.

Le complément d'impôt constaté à la suite du réajustement prévu à l'article 126 ter 3 alinéa 2 du présent code n'est assorti d'aucune sanction fiscale s'il est payé en même temps que la déclaration des factures définitives. En cas de retard entre la déclaration des factures définitives et le règlement dudit complément, le paiement est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'alinéa 3 ci-dessus.

2.10- Obligation de mentionner la valeur prévisionnelle ou administrative dans les contrats des sociétés sous-traitantes pétrolières

Article 126 quinquies nouveau :

1- Sans changement.

2. A- Il est fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer au service compétent de la direction générale des impôts, au plus tard le 20 du mois suivant la fin de chaque trimestre, la liste exhaustive des sous-traitants pétroliers.

Cette liste doit comporter les renseignements suivants :

- la raison sociale ou la dénomination du sous-traitant ;
- l'adresse complète, localisation ;
- le numéro d'identification unique (NIU) ;
- la date, le numéro et l'objet du contrat ;
- la durée du contrat en indiquant le début et la fin du contrat ;
- le montant total du contrat, en précisant la monnaie de facturation
- les numéros, dates et montants des factures reçues au cours du trimestre.

2. B- Il est également fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer à la fin de chaque mois les rémunérations versées aux sous-traitants pétroliers ainsi que la retenue à la source opérée.

Le bordereau de déclaration doit indiquer, par contribuable :

- la raison sociale ou la dénomination ;

- l'adresse complète : B.P ; téléphone, email, localisation ;
- le numéro d'identification unique ;
- la date, le numéro et l'objet de la facture ;
- le montant payé ;
- le montant de la retenue à la source effectuée

3- Il est fait obligation aux sociétés sous-traitantes pétrolières de faire apparaître dans leurs contrats de façon expresse la valeur prévisionnelle ou administrative desdits contrats.

4 - Pour les contrats à exécution successive, les contrats de base seront enregistrés dès leur signature et les différents avenants le seront en cours d'exécution des contrats.

5- Les contrats d'exécution des travaux ponctuels ou urgents seront enregistrés en cours d'exécution des travaux.

6- Le défaut d'enregistrement des contrats visés au présent article dans les délais fixés ci-dessus est sanctionné par une amende de cinq millions (5 000 000) de francs. Les parties contractantes sont solidairement responsables du paiement de cette amende.

7 - Le défaut de déclaration trimestrielle de la liste des sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions f CFA (3 000 000 f CFA). Les autres infractions relatives à cette déclaration sont sanctionnées conformément aux articles 372 et suivants du présent code.

8 - Le défaut de déclaration mensuelle des rémunérations versées et des retenues à la source effectuées sur les sommes payées aux sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions de f CFA (3 000 000 f CFA).

Les autres infractions relatives à cette déclaration sont sanctionnées conformément aux articles 372 et suivants du présent code.

9- Le bordereau de déclaration doit obligatoirement être accompagné des factures reçues par les opérateurs pétroliers. Le défaut de production des factures reçues est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 126 quater C/2 du présent code.

1.3 – DISPOSITIONS DIVERSES

3.1- Suppression du fonds national d'investissement

Article 171 M à article 171 O : Abrogés

3.2- Harmonisation des délais de versement de la retenue à la source de l'IRRP avec la taxe unique sur les salaires

Article 173 nouveau :

Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois doivent être versées dans les vingt (20) jours du mois suivant à l'inspection divisionnaire des contributions directes et indirectes ou à l'unité des grandes entreprises compétente.

Toutefois, les personnes physiques et morales qui ne payent pas des sommes soumises à l'impôt à plus de cinq (5) personnes sont autorisées à ne effectuer les versements prévus au premier alinéa du présent article que dans les vingt (20) premiers jours du premier mois qui suit la fin du trimestre.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées, dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès, par les ayants droit du "de cujus". Les mêmes règles sont applicables pour le versement de la taxe unique sur les salaires.

3.3 - Non application de la retenue à la source aux professionnels libéraux exerçant sous forme de société et soumis à l'IS

Art.183 nouveau :

Les personnes physiques et morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des personnes physiques ou morales non soumises à l'impôt sur les sociétés des sommes relevant des professions et des revenus catégoriels visés par les articles 42, 47 ter, 48 et 49 du présent code, sont tenues d'opérer la retenue à la source au taux de 5% pour le compte de l'Etat.

Le reste sans changement.

3.4- Exonération des primes cédées en réassurances

Article 185 sexiès nouveau :

La retenue à la source prévue à l'article 185 ter ci-dessus ne s'applique pas aux primes cédées en réassurance perçues par les sociétés étrangères de réassurance non domiciliées dans les Etats membres de la CIMA, jusqu'au 31 décembre 2016.

Il est désormais fait obligation aux sociétés de placer au moins la moitié (50%) de leurs risques auprès des sociétés d'assurances congolaises qui agiront en coassurance ; la partie des risques non couverte par cette coassurance sera alors placée en fronting selon les dispositions du paragraphe précédent.

1.4 - REFORME DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES ET DES LICENCES

4.1- Réforme de la patente (Section 5 - Contribution de la patente)

4.1.1 - Droit de patente

Article 277 nouveau :

Toute personne physique ou morale qui exerce au Congo un commerce, une industrie, ou toute autre activité à but lucratif, non compris dans les exemptions déterminées par les présentes dispositions, est assujettie à la contribution de la patente.

Article 278 nouveau :

Pour les contribuables soumis au régime du réel, la contribution de la patente est calculée à partir du chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'exercice précédent déclaré par le contribuable ou redressé par l'administration fiscale.

Pour les contribuables relevant du régime du forfait, la patente est calculée à partir du chiffre d'affaires servant de base de calcul à l'impôt global forfaitaire.

Pour les contribuables qui ne réalisent pas de chiffre d'affaires, l'assiette de la patente est constituée de l'ensemble des dépenses de fonctionnement au Congo.

Le montant ainsi obtenu est majoré des centimes additionnels perçus au profit des chambres de commerce et des métiers.

La cotisation est arrondie à la dizaine de francs la plus voisine.

4.1.2 - Exemptions

Article 279 nouveau :

Ne sont pas assujettis à la patente :

- 1) L'Etat, les collectivités décentralisées, les établissements publics et les organismes d'Etat, pour leurs activités à caractère culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique.
- 2) Abrogé
- 3) Abrogé
- 4) Les peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs, considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art.
- 5) Abrogé
- 6) Abrogé
- 7) Les artistes lyriques et dramatiques.
- 8) Les cultivateurs et éleveurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et des fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou qu'ils exploitent et pour la vente du bétail qu'ils élèvent, entretiennent ou engraisent.
- 9) Abrogé
- 10) Abrogé
- 11) Les pêcheurs ou piroguiers
- 12) Les associés des sociétés en nom collectif, en commandite, à responsabilité limitée ou anonyme.
- 13) Les caisses d'épargne, de prévoyance, administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées.
- 14) Abrogé
- 15) Abrogé
- 16) Les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession.
- 17) Abrogé
- 18) Les ouvriers et couturiers n'ayant qu'une machine et travaillant seuls en chambre.
- 19) Abrogé.
- 20) Abrogé
- 21) Les planteurs vendant du bois de chauffe provenant exclusivement du débroussaillage pour la mise en valeur de leur

plantation.

22) Abrogé

23) Les chasseurs autres que les chasseurs professionnels.

24) Les économats, syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasin de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes.

25) Les buffetiers du chemin de fer.

26) Abrogé

27) Abrogé

28) Abrogé

Article 279 bis nouveau :

Les entreprises nouvelles bénéficient d'une exonération de la contribution de la patente pour la première année civile.

Sur la base de la déclaration d'existence, il est délivré aux entreprises nouvelles un titre de patente portant la mention « EXONERE ».

4.1.3 - Droits proportionnels

Article 280 : Abrogé

Article 281 nouveau :

Pour un contribuable qui exerce plusieurs commerces, industries ou activités dans une même localité, il est dû autant de patentes qu'il y a d'entités fiscales.

Chaque entité s'acquitte de sa contribution de la patente auprès de la résidence fiscale de son lieu d'implantation.

Article 282 nouveau :

Sont considérés comme formant des entités fiscales distinctes :

1° les immeubles ou parties d'immeubles nettement séparés dans lesquels s'exercent des activités de production, de vente ou de prestation de services directement adressées à la clientèle ;

- 2° tout chantier ouvert dans une localité ;
- 3° le véhicule, pour les entrepreneurs de transports par terre.

Article 283 nouveau : Abrogé

Article 284 nouveau : Abrogé

4.1.4 - Personnalité de la patente

Article 285 nouveau :

Le titre de patente est personnel et ne peut servir qu'à celui à qui il a été délivré. Il doit :

- porter la photographie de celui au profit de qui il est établi lorsque le contribuable est un exploitant d'une entreprise individuelle ;
- indiquer l'activité exercée dans l'entité ;
- indiquer le nom et l'adresse de l'entité ;
- indiquer le nom de l'exploitant ;
- porter le numéro d'identification unique (NIU) du contribuable ;
- porter le montant de la patente.

Le titre de patente n'est délivré que sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte d'identité, permis de conduire ou carte de séjour pour les étrangers).

Article 286 : Abrogé

4.1.5- Annualité de la patente

Article 287 nouveau :

La contribution de la patente est due pour l'année entière par toutes les personnes exerçant une activité imposable telle que prévue à l'article 277 du présent code.

Article 288 : Abrogé

Article 289 nouveau :

La contribution de la patente doit être payée entièrement même s'il advient une cession ou une fermeture d'entreprise pour une cause quelconque.

Article 290 nouveau :

La contribution de la patente est acquise au trésor public et n'est pas remboursable.

4.1.6 - Justifications à produire par le redevable

Article 291 nouveau :

Tout contribuable est tenu de présenter son titre de patente ainsi que la quittance de paiement lorsqu'ils sont requis par les agents de l'administration fiscale.

Article 292 nouveau :

Le contribuable qui a perdu son titre de patente peut se faire délivrer un certificat tenant lieu de duplicata en s'adressant à l'inspecteur divisionnaire de sa résidence fiscale.

Article 293 nouveau :

Le contribuable qui ne peut justifier le paiement de sa patente dans les trois premiers mois de l'année d'imposition est sanctionné par une pénalité de 100% du montant dû.

4.1.7- Dispositions spéciales à certaines professions

Article 294 nouveau :

Par exception aux dispositions de l'article 279 bis ci-dessus, les sociétés étrangères intervenant au Congo en cours d'année pour une période inférieure à un an sont imposables pour l'année entière. Il en est ainsi des sociétés exerçant sous le régime de l'autorisation temporaire d'exercer (ATE).

Le montant servant de base de calcul de leur patente est la valeur prévisionnelle contenue dans les contrats de leurs prestations au Congo ou, à défaut, la valeur administrative.

En fin de période d'activité au Congo, si la valeur du ou des contrats dépasse celle déclarée précédemment, un montant complémentaire de la contribution de la patente est dû.

Article 295 nouveau :

Tout contribuable relevant du régime du forfait qui transporte les marchandises d'une ville à une autre, d'un village à un autre ou, en général, d'un lieu à un autre, est tenu d'avoir un titre de patente qui est celui de marchand ambulant.

Est réputé marchand ambulant celui qui exerce son activité de façon mobile.

Le titre de patente de marchand ambulant est valable sur tout le territoire national.

Article 296 nouveau :

Les entrepreneurs de transport par terre sont tenus de se faire délivrer autant de titres de patente qu'ils ont de véhicules en service. Ces titres mentionnent expressément le véhicule auquel ils s'appliquent. Ils devront être produits à toute réquisition de l'autorité.

Article 297 nouveau :

Sous peine de saisie ou séquestre à leurs frais d'une part des marchandises par eux mises en vente leur appartenant ou non et d'autre part des véhicules et instruments de travail par eux utilisés leur appartenant ou non, les contribuables désignés ci-après, sont tenus de

présenter, à toute réquisition des agents de l'administration fiscale, leur titre de patente.

Il s'agit des contribuables dont le chiffre d'affaires se situe dans les limites du régime du forfait fixé à l'article 26 du présent code.

Si, dans le délai d'un mois, le contribuable ne s'est pas acquitté de sa contribution, il est procédé à la vente des produits, marchandises ou moyens de travail saisis, par le greffier, commissaire-priseur ou son représentant. Le produit de la vente étant alors consigné jusqu'à l'émission du titre de perception.

Le délai prévu au précédent alinéa ne s'applique pas aux denrées périssables ou dont la conservation ne peut être assurée. Elles peuvent, en ce cas, être vendues par l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes, immédiatement après la saisie ou remises gratuitement aux centres socio-sanitaires ou aux cantines scolaires.

Article 298 : Abrogé

Article 299 : Abrogé

Article 300 : Abrogé.

4.1.8 -Etablissement des matrices et des titres de perception

Article 301 nouveau :

Les autorités administratives locales et l'administration fiscale procèdent annuellement au recensement des personnes imposables et dressent les matrices au vu desquelles l'administration fiscale établit les titres de perception. Il n'est ouvert dans chaque localité qu'une seule matrice sur laquelle seront inscrites la situation des contribuables au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition et toutes les modifications susceptibles de survenir en cours d'année.

Article 302 nouveau :

L'administration fiscale recueille tous les renseignements sur les assujettis ayant trait à la contribution de la patente.

Article 303 nouveau :

La contribution de la patente est perçue exceptionnellement par anticipation.

Doivent figurer sur le titre de perception pour chaque contribuable :

- a) la raison sociale ou le nom commercial ;
- b) les nom et prénom du dirigeant de la société ou du propriétaire de l'établissement ;
- c) le numéro d'identification unique de l'entité ;
- d) l'activité principale exercée dans l'entité ;
- e) l'adresse géographique et postale du lieu d'activité ;
- f) le chiffre d'affaires ou la base imposable aux fins de la contribution de la patente ;
- g) le montant de la patente arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

Article 304 nouveau :

Le titre de perception est établi à partir, entre autres, des matrices primitives et supplémentaires.

Les matrices primitives sont établies suivant les situations au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les matrices supplémentaires sont ouvertes au début de chaque trimestre dans la même forme que les matrices primitives qu'elles sont destinées à compléter, sur la base des déclarations d'existence reçues au cours de l'année fiscale.

Les matrices sont établies par résidence fiscale et comprennent des spécificités par localité, par activité et par régime d'imposition.

Article 305 nouveau :

Sont portées sur les matrices primitives, toutes les personnes soumises à la contribution de la patente dont l'énumération suit :

- a)- celles qui exercent une activité imposable et qui n'ont pas déclaré cesser pour l'année à venir avant le 1^{er} décembre de l'année en cours ;
- b)- celles qui ont déclaré leur existence ou leur début d'activités au cours des trois premiers trimestres de l'année précédente ;
- c)- celles qui exercent une activité imposable sans titre de patente.

Article 306 nouveau :

Sont portés sur les matrices supplémentaires :

- a)- les personnes physiques et morales qui entreprennent au cours de l'année une activité à but lucratif ;
- b)- les personnes physiques et morales non inscrites dans la matrice primitive qui, sur production de leur déclaration d'existence, exerçaient avant le 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de cette matrice, une activité imposable.

Article 307 nouveau :

Il est procédé à la publicité des matrices primitives et supplémentaires établies par l'administration fiscale.

Article 308 nouveau :

Le titre de perception est rendu exécutoire et donne lieu au recouvrement comme il est dit aux titres 2 et 4 de la Partie 3 du présent code.

4.1.9 - Délivrance des formules de patente et du paiement de la contribution

Article 309 nouveau :

Le titre de perception établi par l'administration fiscale est notifié au contribuable par le comptable public.

Article 310 nouveau :

La contribution de la patente est exigible en un seul terme au plus tard le 31 mars de chaque année.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque le montant de la contribution de la patente est supérieur à cent mille (100 000) francs CFA, le contribuable peut payer en deux fractions égales, l'une au cours du premier trimestre et l'autre au cours du deuxième trimestre de l'année au titre de laquelle la contribution est due.

Article 311 nouveau :

Pour les contribuables visés à l'article 294 du présent code, la patente est due dans les 15 jours qui suivent le début d'activité.

4.1.10- Déclarations

Article 312 nouveau :

Ceux qui entreprennent en cours d'année une activité sujette à la patente sont tenus d'en faire la déclaration au lieu de leur résidence fiscale dans les quinze (15) jours suivant l'ouverture de leur activité.

En vue de la liquidation de la patente, les sociétés soumises à l'IS forfaitaire sont tenues de faire une déclaration de chiffre d'affaires selon le modèle prescrit par l'administration au plus tard le 30 avril de l'année d'imposition.

Tout contribuable relevant du régime du forfait disposant d'un entrepôt de marchandises doit en faire la déclaration suivant un imprimé fourni par l'administration fiscale.

Le défaut de déclaration de l'entrepôt de marchandises est sanctionné par une amende de 500 000 f CFA par entrepôt découvert par l'administration sans préjudice d'une revalorisation du chiffre d'affaires soumis à l'impôt global forfaitaire.

Article 313 nouveau :

Le contribuable qui fait tenir des magasins auxiliaires au nom d'un employé ou d'un tiers sans en faire la déclaration à son nom, est passible d'un supplément de droit égal au montant des droits éludés.

4.1.11 - Tarif

Article 314 nouveau :

Le taux de la contribution des patentes est fixé comme suit :

- 10 000 f CFA pour les contribuables dont le chiffre d'affaires forfaitaire n'atteint pas 1 000 000 f CFA ;
- 1,000% à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 1 000 0000 f CFA et 20 000 000 f CFA ;
- 0,750 % à la fraction comprise entre 20 000 001 et 40 000 000 f CFA ;

- 0,500 % à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 40 000 001 et 100 000 000 de francs ;
- 0,250 % à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 100 000 001 et 300 000 000 de francs ;
- 0,200% à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 300 000 001 et 500 000 000 de francs ;
- 0,180% à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 500 000 001 et 1 000 000.000 f CFA ;
- 0,175% à la fraction de chiffre d'affaires comprise entre 1 000 000.001 et 3 000.000 000 f CFA ;
- 0,150% à la fraction de chiffre d'affaires comprise entre 3 000 000 001 et 5 000 000 000 f CFA ;
- 0,125% à la fraction de chiffre d'affaires comprise entre 5 000 000.001 et 20 000 000 000 f CFA ;
- 0,055% pour la fraction du chiffre d'affaires supérieur à 20 000 000.000 f CFA.

Article 314 bis nouveau :

Les centimes additionnels prévus à l'article 278 ci-dessus sont fixés au taux de 3% du montant de la contribution de la patente.

4 .2 -Suppression de la contribution des licences

Article 315 à Article 320 : Abrogés

4. 3- Suppression de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels

Article 341 à Article 346 : Abrogés

I.5. DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPÔTS D'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS

5.1 – Durée et compétence des services en matière de contrôle ponctuel (Articles 387ter, 388 et 389 du CGI, tome I)

Article 387 ter nouveau :

Les impôts et taxes à déclaration et à paiement mensuels définis par le présent code font l'objet d'un contrôle ponctuel.

Le contrôle ponctuel est effectué sur place, par les structures de la direction des vérifications générales et de la recherche et porte sur les impôts et taxes visés à l'alinéa précédent, sur une période inférieure à 6 mois concernant l'exercice en cours. En aucun cas, ce contrôle ne peut être entrepris après le 31 mars de l'année qui suit celle au titre de laquelle ces déclarations ont été souscrites.

Les Inspecteurs commis à cette tâche sont habilités à constater et à redresser toutes les omissions et insuffisances relatives auxdits impôts et taxes, quelle que soit la nature des opérations concernées.

Article 388 nouveau :

Lorsque des redressements sont décidés à l'issue d'une vérification de comptabilité ou d'une vérification approfondie du revenu global, les contribuables doivent être informés par une notification des motifs et du montant desdits redressements. La notification interrompt la prescription.

Le délai de réponse du contribuable est celui prévu à l'article 390 bis A du présent code.

Article 389 nouveau :

- 1) Sans changement.
- 2) Sous peine de nullité de l'imposition, une vérification approfondie du revenu global ne peut excéder un an à compter du début de la vérification.

5.2 - Précision sur les conditions de contrôles des comptabilités informatisées (Art. 390 bis J)

Article 390 bis J :

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen des systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code général des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements. Les contribuables, tenant leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés, ont l'obligation de remettre et de transmettre à l'administration fiscale des supports électroniques.

5.3- Institution du message électronique comme moyen d'accusé de réception pour l'administration fiscale (Art.399 bis, tome 1)

Article 399 bis nouveau :

L'accusé de réception affiché en retour de l'envoi d'une mise en demeure par fax ou par courrier électronique au contribuable constitue un moyen de preuve de réception pour l'administration fiscale.

5.4- Délai unique de déclaration et de paiement

Article 461 bis :

Les délais d'accomplissement des obligations déclaratives et des échéances de paiement des impôts, droits et taxes sont désormais fixés entre le 10 et le 20 de chaque mois, quel que soit le nombre effectif de jours ouvrés compris dans cet intervalle, selon le calendrier fiscal publié par l'administration fiscale.

Pour le mois d'août, cette période est fixée du 10 au 25, compte tenu des jours fériés ou éventuellement non ouvrés consécutifs à la fête de l'indépendance.

Tout délai de déclaration ou de paiement différent des dispositions ci-dessus est nul et de nul effet.

II- MODIFICATIONS DU TOME 2

II.1- DROITS D'ENREGISTREMENT

1.1. Institution d'un délai d'enregistrement des cessions de créances sur l'Etat (Article 72)

Article 72 nouveau :

Les actes sous-seing privé et les actes passés en pays étranger ou dans les territoires où l'enregistrement n'est pas établi sont enregistrés à tout moment sans observer le délai visé à l'article 71 ci-dessus.

Les titres portant créance sur l'Etat congolais, hormis les mandats de paiement et les actes constatant une cession de créances sur l'Etat congolais, doivent être enregistrés dans un délai de trois (3) mois sous peine de nullité.

1.2- Imposition des cessions directes ou indirectes des actifs et droits sociaux (Article 214)

Article 214 nouveau :

La cession directe ou indirecte des actifs et droits sociaux des sociétés de droit congolais, est assujettie à un droit de 5% de la valeur des actifs et droits cédés de la société évoluant au Congo.

Ce droit est également dû en cas de changement de contrôle de la société par une modification d'au moins 60% de l'actionnariat.

1.3- Institution des droits d'enregistrement des cessions de créances sur l'Etat (Art .215 bis)

Article 215 bis nouveau :

La cession de créances sur l'Etat est assujettie à un droit d'enregistrement de 15%.

Les titres portant des créances sur l'Etat sont enregistrés gratis.

II.2- REFONTE DE LA TAXE SPECIALE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES

1. Assiette de la taxe

Article 332 nouveau :

Toute convention d'assurance est soumise à une taxe spéciale annuelle.

La taxe spéciale sur les contrats d'assurances est perçue sur le montant total de la convention.

Toute police d'assurance est soumise obligatoirement à la formalité d'enregistrement gratis et dispensée du droit de timbre.

2. Taux

Article 333 nouveau :

Le taux de la taxe est fixé à 10%.

3- Dispense de la taxe

Article 334 nouveau : Sans changement.

Article 335 nouveau :

Alinéas 1, 2, 3 et 4 : sans changement.

Alinéa 5 : Abrogé

Le reste sans changement.

4- Liquidation et paiement de la taxe

Article 336 nouveau :

La taxe est liquidée sur le résultat obtenu en déduisant du total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires encaissés par le redevable au cours du mois précédent le total des sommes au profit de l'assureur et de leurs accessoires remboursés au cours du même mois.

La liquidation mensuelle est effectuée au vu d'un état dont le modèle est déterminé par l'administration.

La taxe perçue par les sociétés d'assurances est versée au plus tard le 15 du mois suivant la souscription de la police.

Article 337 nouveau :

Pour les sociétés ou compagnies d'assurances, ayant plusieurs agences, la taxe est exigible au bureau de l'enregistrement du lieu de son principal établissement.

Article 338 nouveau :

Alinéa 1 : Abrogé.

Pour les conventions venant à échéance à plus d'un an, la taxe peut être fractionnée par année, si les parties l'ont requis par une déclaration spéciale.

Alinéa 3 : Abrogé.

Article 339 : Abrogé.

5- Solidarité des redevables

Article 340 nouveau :

Le redevable légal de la taxe est la société d'assurances.

6- Obligations des assureurs

Article 341 nouveau :

Les sociétés d'assurances sont tenues de fournir la liste de leurs agences et intermédiaires.

Article 342 : Abrogé

Article 342 bis : Abrogé.

7- Droit de communication

Article 343 : Sans changement.

8- Pénalités

Article 344.- nouveau :

Tout retard dans le paiement de la taxe établie par le présent chapitre, toute inexactitude, omission ou insuffisance et toute autre infraction entraînant un préjudice pour le Trésor donne lieu au paiement d'un droit en sus, égal à la taxe exigible sans pouvoir être inférieur à 10 000 FCFA.

¹Les infractions à l'article 341 sont punies d'une amende de 1 000 000 f CFA.

Toute autre contravention aux dispositions du présent chapitre et des décisions de l'administration prises pour leur exécution est punie d'une amende de 100 000 f CFA, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 343.

9- Prescription

Article 345 : Sans changement.

Article 346 : Abrogé

Article 347 nouveau :

La taxe et les pénalités payées à tort ne peuvent être restituées qu'en cas de résiliation, d'annulation ou de résolution judiciaire de la convention, à concurrence de la fraction afférente :

Le reste sans changement.

10- Poursuites et instances

Article 348 : Sans changement.

Article 349 : Sans changement

II.3- IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES

2. 1- Assujettissement à l'IRVM forfaitaire des sociétés de droit congolais soumises au régime dérogatoire (Art.1, Livre 3, tome 2)

Article premier nouveau :

1. Sous réserve des exemptions prévues au chapitre III, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique

- 1° aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social au Congo ou hors du Congo, quelle que soit l'époque de leur création ;
- 2° aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social dans le Territoire dont le capital n'est pas divisé en actions;
- 3° au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées dans les numéros qui précèdent effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation ;

4° au montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations, revenant à quelque titre que ce soit, à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration des sociétés visés au n° 1 qui précède;

5° aux traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant aux associés commandités dans les sociétés en commandite simple qui ont exercé l'option prévue au second alinéa du n° 6 de l'article 18 ;

6° aux jetons de présence payés aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales ;

7° aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts représentés par des titres négociables des collectivités locales, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux numéros 1 et 2 qui précèdent ;

8° aux lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des collectivités locales, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux numéros 1 et 2 qui précèdent ;

9° aux revenus présumés distribués.

2. Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux numéros 1° et 2° du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts, à un titre autre que celui de remboursement de leurs apports. Les dispositions figurant sous le n°2 ci-dessus et le paragraphe qui précède ont, en tant que de besoin, un caractère interprétatif.

3. Sont notamment considérés comme revenus distribués :

1° les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes. Lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu ;

2° les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur, au titre du rachat de ces parts ;

3° les rémunérations et avantages occultes ;

4° les bénéfices nets comptables des succursales de sociétés étrangères et les bénéfices forfaitaires des sociétés étrangères et des sociétés de droit congolais visées aux articles 126 ter et 126 sexiè du CGI, sont réputés distribués au titre de chaque exercice à hauteur de 70 % de leur montant ;

5° les sommes correspondant au montant des redressements apportés aux résultats déclarés à l'issue d'une vérification de comptabilité sont réputées distribuées, lorsqu'elles ne sont pas investies dans l'entreprise.

4. Si le redressement a pour effet de rehausser un résultat bénéficiaire, le complément du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés est considéré comme distribué.

5. Lorsqu'un redressement a pour effet de remplacer un déficit déclaré par un bénéfice taxable, la fraction du bénéfice soumis à l'impôt est présumée distribuée.

6. Si le redressement a pour seul effet de réduire ou d'annuler le montant du déficit, aucune imposition supplémentaire n'est établie. Les sommes ainsi réintégréées ne donnent lieu à aucune distribution.

3.2. Paiement de l'IRVM des sociétés étrangères soumises à l'impôt forfaitaire sur les sociétés par voie de retenue à la source.

Article 9, Livre 3, nouveau :

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) dû sur les bénéfices des succursales de sociétés étrangères est payable annuellement au plus tard le 30 avril.

En ce qui concerne les succursales de sociétés étrangères et les sociétés étrangères soumises à l'impôt sur le bénéfice forfaitaire des sociétés (IS forfaitaire), l'impôt est payable chaque mois dans les mêmes conditions que l'impôt forfaitaire visé à l'article 126 quater A, du Tome 1, du présent code.

CHAPITRE 5. MODIFICATION DES TEXTES NON CODIFIES

Article sixième : Les textes fiscaux non codifiés sont modifiés ainsi qu'il suit :

I.- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (loi 12/97 du 12 mai 1997 portant institution de la TVA)

1.- Mise à jour des annexes 3 et 5 de la loi TVA

Annexe 3 - Liste des biens de première nécessité exonérés de TVA

02 : Viandes et volailles.

04.01 : Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.

04.02 : Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre.

05 : Pain.

11.01.00.10 : Farine de Froment.

19.01.10.11 : Préparations pour l'alimentation des enfants.

29.30.21.00 : Quinine et ses sels.

29.37.91.00 : Insuline et ses sels.

29.41 : Antibiotiques.

30 : Produits pharmaceutiques.

31.02 : Engrais.

37.00.90 : Cire pour art dentaire.

37.01.10.90 : Plaques et films pour rayons X.

37.02.10.00 : Pellicules pour rayons X.

38.08 : Insecticides et pesticides.

40.14 : Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc.

40.15.19.00 : Gants pour la chirurgie.

49.01.10.00 : Livres scolaires.

49.01.91.00 : Livres autres que les livres scolaires.

70.15.10.00 : Verrerie des lunettes et montures.

84.19.20.00 : Stérilisateurs médico-chirurgicaux de laboratoires.

87.13 : Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides.

87.14.20.00 : Parties de fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides.

90.04.90.00 : Lunettes correctrices.

90.18.11 à 90.22.90 : Appareils médicaux.

94.02.10.11 : Fauteuils de dentistes.

94.02.10.19 : Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie.

03.05.59.91 : Poisson salé.

03.03.50.00 ; 03.03.60.00 ; 03.03.71.00 ; 03.03.74.00: Poisson de mer à l'exception des poissons de luxe comme le saumon congelés, le thon et autres.
10.06.30.90 ; 10.06.40.00 ; 10.06.20.00 : Riz.
25.01.00.19 : Sel.
10.01.10.90 : Blé.
21.02.10.00 : Levure.
48.20.20.00 : Cahiers.
23.09.90.10 à 23.09.90.90 : Aliments de bétail à l'exception des aliments pour chiens et chats.

Annexe 5 - Liste de certains biens de consommation courante soumis au taux réduit de 5 % de la TVA

Numéro de tarif et désignation :

07.02.00.00 : Tomate.
15.16.20.00 : Huile végétale.
17.01.99.10 : Sucre.
19.02.30.00 : Pâte alimentaire.
25.01.00.11 : Sel.
34.01.19.10 : Savon de ménage.

25.23.29.00 : Ciment.
72.14.20.00 ; 7214.99.00 ; 7214.30.00 : Fer à béton.
76.06.11.90 ; 76.07.11.00 : Tôle ondulée.
73.17.00.10 : Pointe.

2. Renforcement du régime des débits en matière de TVA (Article 11).

Article 11 nouveau :

1) : Sans changement.

2) En cas d'option pour le régime de débit, les prestataires de services et les entrepreneurs de travaux publics et des travaux

immobiliers peuvent être autorisés à acquitter la TVA selon les débits. Dans ce cas, ils doivent apposer sur leurs factures la mention « TVA acquittée selon les débits ».

3) Sans changement.

4) Sans changement.

5) **Pour les fournisseurs étrangers, y compris les centrales d'achat des groupes de sociétés, la taxe est exigible à la facturation.**

3 - Décalage d'un mois pour déduire la TVA auto-liquidée pour les fournisseurs étrangers (Article 18 Paragraphe 5).

Article 18 nouveau :

Paragraphe 1 : sans changement.

2) La TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable au cours d'un mois donné est déductible **au titre de ce mois.**

Le reste sans changement.

4. Non reversement de la retenue à la source de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (article 31)

Article 31 Nouveau :

Alinéa 1 : Sans changement.

Les administrations et établissements publics à budget autonome doivent prélever le montant de l'impôt qui leur est facturé et le reverser immédiatement dans les conditions fixées ci-dessus. Ils doivent également transmettre mensuellement à l'administration fiscale l'état détaillé des sommes versées à leurs fournisseurs.

Le reste sans changement.

II.- ACOMPTE SUR DIVERS IMPOTS (ASDI) : modification des articles 5 et 8 de la loi n°1-95 du 8 février 1995 portant loi de finances pour l'année 1995 telle que modifiée par les lois de finances suivantes.

Article 5 nouveau :

Le prélèvement est calculé :

- en cas d'importation, sur la valeur retenue par les services de douanes pour la perception des droits et taxes ;
- en cas d'achats locaux, sur le montant de la facture hors taxes ;
- pour les marchandises à prix et marge réglementés, sur le montant de la marge brute.

Article 8 nouveau :

La facture obligatoirement délivrée à l'acheteur doit comporter les nom, prénom et adresse de celui-ci et mentionner également son numéro d'identification unique (NIU) ainsi que le montant des ventes ayant servi de base au prélèvement.

Le reste sans changement.

III.- TAXE SUR LES TRANSFERTS DE FONDS (Loi n° 33-2003 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 telle que modifiée par les lois de finances suivantes)

Article 4 nouveau :

Sont exonérés de la taxe sur les transferts de fonds :

- premier tiret, sans changement ;
- deuxième tiret, sans changement ;
- troisième tiret, sans changement ;

- les remboursements d'emprunts contractés par des personnes morales en vue de la réalisation d'un programme d'investissement ayant fait l'objet d'une convention d'établissement avec l'Etat ;
- les transferts de fonds à destination des pays membres de la CEMAC ;
- les remboursements d'emprunts contractés par l'Etat ;
- les transferts de fonds ordonnés par le trésor public.

IV – Droits, taxes, redevances et frais du secteur des postes et télécommunications électroniques (Loi n°20-2010 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 telle que modifiée par les lois de finances subséquentes)

Article 4 (nouveau) :

Au sens de la présente loi, on entend par :

Paragraphe 1 à 49 : Sans changement

50- Redevance de régulation : ensemble des droits, taxes et redevances ci-après répartis entre l'Etat et l'agence de régulation :

NATURE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET FRAIS	ETAT	ARPCE
Droit de licence	3/3	0/3
Redevance GSM	1/3	2/3
Redevance de gestion des fréquences radioélectriques	1/3	2/3
Redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques	1/3	2/3
Redevance VSAT	1/3	2/3
Taxe terminale (trafic international entrant) *	16,7%	8,3%
Redevance de gestion des ressources en numérotation	1/3	2/3
Redevance de gestion d'autorisation	1/3	2/3
Redevance de gestion d'agrément	1/3	2/3
Autres frais, droits et taxes	1/3	2/3
* 75% de la taxe terminale étant réservée à la rémunération des opérateurs		

Le reste sans changement

V – Taxe spécifique

Article sixième : Il est créé en République du Congo, au profit du budget de l'Etat, une taxe spécifique sur les boissons et le tabac.

Article septième : Sans changement

Article huitième : Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

1. Pour les boissons alcoolisées, le montant de la taxe est de 25 FCFA par litre ;
2. Pour les boissons non alcoolisées, le montant de la taxe est de 15 FCFA par litre ;
3. Pour les contenances d'autres quantités de boissons, il est appliqué la règle de trois, avec arrondi par unité monétaire de 5 FCFA supérieur. Ainsi, pour les boissons alcoolisées de quantités inférieures à un litre, la taxe est fixée comme suit :
 - a. 10 FCFA, pour les contenances de 33 centilitres ;
 - b. 15 FCFA, pour les contenances de 50 centilitres ;
 - c. 20 FCFA, pour les contenances de 65 centilitres.
4. Pour le tabac, le montant de la taxe est de 40 FCFA par paquet ou par cigare.

Le montant de la taxe s'applique sur toutes taxes comprises et n'intègre pas la base imposable de la TVA.

Article neuvième et suivants : Sans changement

TITRE IV : DES DISPOSITIONS NOUVELLES

CHAPITRE 6 : DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE

I. TAXE D'OCCUPATION DES LOCAUX

A- Champ d'application

Article septième : Il est créé, en République du Congo, une taxe annuelle dénommée taxe d'occupation des locaux.

Article huitième : La taxe d'occupation des locaux est perçue au profit des collectivités locales.

Article neuvième : Est soumise à la taxe d'occupation des locaux, toute construction en matériaux durables ou toute installation occupée par des personnes physiques ou morales à titre de domicile, de bureau, de commerce, d'industrie et tout autre local habité et ses dépendances.

La taxe est due par local occupé, quelle que soit la durée d'occupation dans l'année d'imposition.

B- Personnes imposables

Article dixième : La taxe d'occupation des locaux est à la charge de l'occupant, propriétaire ou locataire, qu'il soit une personne physique ou une personne morale, qu'il s'agisse d'un établissement commercial, professionnel ou d'une installation industrielle.

C- Exemptions

Article onzième : Sont exemptés de la taxe d'occupation des locaux :

- 1- les ambassades et les locaux abritant les missions diplomatiques suivant le principe de réciprocité ;
- 2- les résidences officielles des fonctionnaires étrangers des organisations internationales ayant le statut de diplomate, des agents des missions diplomatiques sous réserve de réciprocité ;
- 3- les dépendances servant de résidence aux descendants ou aux ascendants en ligne directe qui ne disposent pas de revenu ;
- 4- l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à budget non autonome, pour les locaux sis dans les propriétés immobilières immatriculées en leur nom et occupés par eux pour leur usage professionnel.

D- Lieu d'imposition

Article douzième : La propriété est imposée dans le département ou la commune où elle est située.

E- Taux de la taxe

Article treizième : Le montant de la taxe d'occupation des locaux est déterminé annuellement ainsi qu'il suit :

- a) pour les locaux à usage d'habitation :
- Centre-ville : 60 000 FCFA ;
 - Périphérie : 12 000 FCFA.

Cette taxation s'applique dans les communes et les chefs-lieux de département et de district.

La distinction et la délimitation entre ville et périphérie sont fixées par délibération du conseil départemental ou communal.

b) pour les locaux à usage professionnel :

- 60 000 francs CFA pour les petites entreprises, les associations, les autres professions et organisations non commerçantes;
- 120 000 francs CFA pour les moyennes entreprises ;
- 1 200 000 francs CFA pour les grandes entreprises.

L'appartenance à telle ou telle catégorie d'entreprise est déterminée suivant la classification retenue par l'administration fiscale.

F- Recouvrement de la taxe

Article quatorzième : La taxe d'occupation des locaux est recouvrée par déclaration et paiement spontanés des contribuables auprès du comptable public de leur résidence fiscale sans avertissement préalable, au plus tard le 20 avril de chaque année.

Pour les occupations en cours d'année, la taxe est exigible au plus tard trois mois après la date d'entrée ou d'occupation du local.

G- Sanctions

Article quinzième : Le défaut de déclaration et de paiement au-delà de la date d'échéance est sanctionné par une pénalité de 50%.

H- Contentieux de la taxe

Article seizième : Le contentieux relatif à l'assiette et au recouvrement de la taxe est régi par le Code Général des Impôts.

I- Dispositions finales

Article dix-septième : La présente loi qui remplace la taxe d'habitation et la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels abroge la loi n° 021- 90 du 12 septembre 1990 et toutes les dispositions antérieures contraires.

II- REGIME FISCAL DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DES ZONES INDUSTRIELLES

Article dix-huitième : Les zones économiques spéciales et les zones industrielles installées légalement en République du Congo, bénéficient du régime fiscal ainsi établi :

A- LES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

a- Impôts directs d'Etat :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Impôt sur les sociétés et Taxe spéciale sur les sociétés	<ul style="list-style-type: none"> • Exonérés pendant six (6) ans. • De sept (7) à dix (10) ans, taux réduits : IS : 5% ; TSS : 0,25% • Au-delà de dix (10) ans, taux réduits : IS : 15% de manière permanente ; TSS : 0,50% de manière permanente
Impôt sur les Revenus des Personnes Physiques (Bénéfices Industriels et Commerciaux et Bénéfices agricoles)	<ul style="list-style-type: none"> • Exonérés pendant six (6) ans. • De sept (7) à dix (10) ans, abattement de 50% (appliqué sur l'IRPP) ; • Au-delà de dix (10) ans, abattement de 25% (appliqué sur l'IRPP)
Taxe unique sur les salaires	Taux réduit : 2,5% de manière permanente
IRVM sur les dividendes	<ul style="list-style-type: none"> • Exonéré pendant six (6) ans • De sept (7) à dix (10) ans taux réduit : 5% • Au-delà de dix (10) ans, taux réduit : 10% de manière permanente

b- Impôts directs locaux :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Contributions foncières des propriétés bâties et non bâties et taxe d'occupation des locaux	Droit commun
Patente	Réduction de 50% par rapport au droit commun

c- Impôts indirects :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
TVA	<ul style="list-style-type: none"> • A l'export, taux zéro • Vente dans la Zone Economique Spéciale, au Congo et dans la CEMAC, application du droit commun.

d- Droits d'enregistrement

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Droits d'enregistrement	<ul style="list-style-type: none"> • Exonérés pour la création d'entreprises • Taux réduit : 50% pour les actes de mutation

B- LES ZONES INDUSTRIELLES

a- Impôts directs d'Etat :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Impôt sur les sociétés et la Taxe spéciale sur les sociétés	<ul style="list-style-type: none"> • Exonérés pendant cinq (5) ans. • De six (6) à dix (10) ans, taux réduits : IS :10% ; TSS : 0,50% • Au-delà de 10 ans, taux réduits : IS : 20% de manière permanente ; TSS : 0,75 % de manière permanente.
Bénéfices Industriels et Commerciaux	<ul style="list-style-type: none"> • Exonérés pendant cinq (5) ans • De six (6) à dix (10) ans, abattement de 50% (appliqué sur l'IRPP) • Au-delà de 10 ans, abattement de 25% (appliqué sur l'IRPP)
Taxe unique sur les salaires	Taux réduit d : 2,5% de manière permanente
IRVM sur les dividendes	<ul style="list-style-type: none"> • Exonéré pendant cinq (5) ans • De six (6) à dix (10) ans, taux réduit : 5% • Au-delà de dix (10) ans, taux réduit : 10% de manière permanente

b-Impôts directs locaux :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Contributions foncières des propriétés bâties et non bâties et taxe d'occupation des locaux	Droit commun
Patente	Réduction de 50% par rapport au droit commun

c-Impôts indirects :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
TVA	Droit commun

d-Droits d'enregistrement :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Droits d'enregistrement	<ul style="list-style-type: none"> • Exonéré pour la création d'entreprises • Taux réduit : 50% pour les actes de mutation

III- REGIME FISCAL DES ZONES FRANCHES DE SANTE

Article dix-neuvième : Il est institué, en République du Congo, un régime fiscal des zones franches de santé établi ainsi qu'il suit :

a- Impôts directs d'Etat :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Impôt sur les sociétés et Taxe spéciale sur les sociétés	<ul style="list-style-type: none">• Exonération totale
Impôt sur les Revenus des Personnes Physiques (pour les sociétés des personnes)	<ul style="list-style-type: none">• Exonération totale
Taxe unique sur les salaires	<ul style="list-style-type: none">• Réduite à 2,5%
IRVM sur les dividendes	<ul style="list-style-type: none">• Taux réduit à 5%
IRPP des médecins et du personnel	<ul style="list-style-type: none">• Réduit à 10% pour les médecins et le personnel qualifié étrangers ou de nationalité congolaise.

b- Impôts directs locaux :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Contributions foncières des propriétés bâties et non bâties et taxe d'occupation des locaux	Exonération totale
Patente	<ul style="list-style-type: none">- Exonération pendant les 10 premières années- Réduction de 50% par rapport au droit commun à partir de la 11^{ème} année

c- Impôts indirects :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
TVA	<ul style="list-style-type: none">* Exonération de la TVA à l'importation* Application du taux zéro sur les consommations intérieures

d- Droits d'enregistrement

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Droits d'enregistrement	<ul style="list-style-type: none">• Exonérés pour la création d'entreprises• Droit fixe sur tous les actes soumis à la formalité d'enregistrement

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RECOUVREMENT DES RECETTES PUBLIQUES

Article vingtième : Les règles d'exigibilité des créances publiques sont celles fixées par le code général des impôts, par le code des douanes et de manière générale, par la réglementation en vigueur.

Les titres de perception de recette émis par les ordonnateurs de recettes sont pris en charge par les comptables assignataires de ces recettes.

Article vingt et unième : Le redevable de l'Etat s'acquitte de sa dette, soit par un versement d'espèces à la caisse du comptable public, soit par une remise de chèque ou d'effet bancaire ou postal, soit par un virement dans l'un des comptes ouverts au nom du trésor public.

Aucun effet bancaire ou postal ne peut être établi à l'ordre d'une administration publique autre que le trésor public.

Le chèque émis à l'ordre du Trésor Public n'est pas endossable. Le comptable public qui reçoit le chèque et établit la quittance ou tout autre document en tenant lieu doit mentionner au verso du chèque l'objet du paiement, la date et le numéro de la quittance émise en contrepartie.

Le redevable de l'Etat peut, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, s'acquitter de sa dette par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

Article vingt-deuxième : L'acquiescement d'une recette donne lieu à la délivrance d'une quittance pour la somme versée et à l'émargement du titre de perception de recette.

La quittance signée par le comptable public est automatisée ou manuelle et extraite d'un registre à souche dont le numéro et la date sont mentionnés sur la pièce justificative de la recette.

Article vingt-troisième : La prise en charge ne peut être apurée que par le recouvrement effectif, par la réduction ou l'annulation des droits préalablement liquidés et pris en charge, par l'admission en non-valeur ou par la remise gracieuse obtenue.

L'apurement de la prise en charge entraîne la décharge de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable assignataire de la recette.

La prise en charge déclenche le recouvrement amiable ou forcé.

Article vingt-quatrième : Le recouvrement amiable comprend les opérations suivantes :

- la notification de l'avis d'imposition au contribuable ;
- l'application éventuelle de la majoration et des pénalités;
- l'encaissement partiel ou total de la recette.

Article vingt-cinquième : Sans préjudice des délais accordés par la réglementation en vigueur, le redevable dispose d'un délai de trois mois, à partir de la date de la mise en recouvrement, de contester le bien-fondé de la créance devant le service ordonnateur ou la régularité formelle de l'acte de poursuite devant les services compétents.

Toutefois, il est tenu de payer au moins 10% des sommes mises en recouvrement. Une pénalité d'un pour mille (1‰) par mois écoulé est applicable sur le montant contesté à tort et celle de l'avis des juridictions. L'administration dispose d'un délai de six (6) mois pour rendre la décision.

Article vingt-sixième : Le titre de perception de recette régulièrement mis en recouvrement est exécutoire, non seulement, pour le redevable qui y est désigné ou enrôlé mais aussi pour ses représentants ou ayants-droit légaux.

Les ayants-droit concernés sont, entre autres :

- les fermiers ou locataires ;
- les cessionnaires de fonds de commerce, d'immeubles ou de terrains, quelle que soit la forme de la cession, mais dans les limites du prix de cession ;
- les employeurs ;
- chacun des époux lorsqu'ils vivent sous le même toit ;
- le propriétaire qui loue un établissement commercial ou industriel muni de son matériel ou de ses moyens de production.

Article vingt-septième : Le privilège du trésor s'exerce, suivant chaque type de recette, sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, quel que soit le lieu où ils se trouvent.

Les exceptions à ce principe sont définies par la réglementation en vigueur.

Article vingt-huitième : Le redevable de l'Etat ne peut opposer la compensation légale, même dans le cas où il est créancier de l'Etat.

Le comptable public opère la compensation légale au profit de l'Etat entre les dettes et les créances assignées à sa caisse.

Article vingt-neuvième : Le trésor public tient une hypothèque légale sur tous les biens immeubles du redevable ou du comptable public chargé du recouvrement.

Les hypothèques tenues par le trésor public sont inscrites au bureau des hypothèques, à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou une pénalité pour défaut d'acquittement.

Article trentième : Le recouvrement forcé est engagé pour toutes les recettes non recouvrées à la phase amiable. Le recouvrement forcé est mis en œuvre à l'encontre des redevables ou de leurs ayants-droit ou tiers responsables.

Il ne peut être exercé que par les porteurs de contraintes, les agents de poursuites assermentés ou par les services judiciaires commissionnés par le ministre en charge des finances.

Article trente et unième : Le recouvrement forcé comprend :

- le commandement ;
- la saisie ;
- la vente.

Article trente-deuxième : Le commandement est notifié au redevable huit (8) jours francs après le dernier avis avant poursuites.

Il comporte :

- la notification du titre de perception de recette ;
- l'énonciation de la somme à payer ;
- l'ordre de payer la somme réclamée.

Les frais assortis au commandement sont à la charge du redevable. Ils sont fixés par la réglementation en vigueur.

Article trente-troisième : La saisie intervient trois (3) jours après la signification du commandement par le porteur de la contrainte.

Elle est faite pour tous les termes échus des contributions, sans distinction d'exercice et peut être suspendue dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

La saisie est assortie des frais à l'encontre du redevable au taux fixé par le code général des impôts et d'une manière générale, par la réglementation en vigueur.

Article trente-quatrième : La saisie se décompose en :

- saisie-attribution ;
- saisie-vente ;
- saisie-conservation.

La saisie rend indisponible les biens qui en sont l'objet.

Article trente-cinquième : La vente des biens saisis a lieu huit (8) jours après l'autorisation du ministre en charge des finances, en sa qualité d'ordonnateur principal des recettes du budget de l'Etat.

Elle est organisée par les soins du commissaire-priseur ou du comptable public porteur de contraintes ou encore d'un agent judiciaire.

Article trente-sixième : Le comptable public peut constater et encaisser les recettes sans émission préalable du titre de perception.

Les recettes encaissées, sans émission préalable de titre de perception, enregistrées dans un compte d'imputation provisoire de la comptabilité générale, font l'objet de bordereau de demande de régularisation adressée par le comptable assignataire aux ordonnateurs de recettes concernés.

Les ordonnateurs de recettes adressent les titres de perception de recette en régularisation aux comptables assignataires de recette.

DEUXIÈME PARTIE : DES BUDGETS, DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRESOR, DES CONVENTIONS DE PRETS, DES GARANTIES ET AVALS

TITRE 1^{ER} : DU BUDGET GENERAL

Article trente-septième : Le budget de l'Etat pour l'exercice 2014 est arrêté en recettes à la somme de quatre mille cent cinquante deux milliards neuf cent vingt millions (4.152.920.000.000) de francs CFA et en dépenses à la somme de trois mille cent cinquante milliards neuf cent quatre vingt seize millions six cent vingt cinq mille cinquante neuf (3.150.996.625.059) francs CFA.

L'excédent budgétaire prévisionnel est de mille un milliards neuf cent vingt trois millions trois cent soixante quatorze mille neuf cent quarante et un (1.001.923.374.941) francs CFA.

CHAPITRE 1^{ER} : DES RECETTES

Article trente-huitième : Les recettes du budget de l'Etat pour l'exercice 2014, arrêtées à la somme de quatre mille cent cinquante deux milliards neuf cent vingt millions (4.152.920.000.000) de francs CFA, sont composées ainsi qu'il suit :

Désignation	Previsions 2014
I - RECETTES PETROLIERES	
Produit de la vente des cargaisons par la SNPC	2 023 284 462 728
Autres droits de commercialisation (par les autres sociétés pétrolières)	481 835 537 272
Sous-total I	2 505 120 000 000
II - RECETTES MINIERES	
Redevance superficière	1 000 000 000
Redevance minière	3 000 000 000
Sous-total II	4 000 000 000
III - RECETTES FISCALES	
Impôts et taxes intérieurs	660 000 000 000
Droits et taxes de douanes	260 000 000 000
Sous-total III	920 000 000 000
IV- RECETTES DU PORTEFEUILLE	
Intérêts de placement	35 000 000 000
Dividendes	20 000 000 000
Sous-total IV	55 000 000 000
V- RECETTES DE SERVICES	
Recettes de services	20 000 000 000
Sous-total V	20 000 000 000
VI- RESSOURCES EXTERNES	
Emprunts d'Etat	466 525 000 000
Dons	182 275 000 000
Sous-total VI	648 800 000 000
TOTAL GENERAL	4 152 920 0 0 0 0

CHAPITRE 2 : DES DEPENSES

Article trente-neuvième : Les dépenses du budget de l'Etat pour l'exercice 2014, arrêtées à la somme de trois mille cent cinquante milliards neuf cent quatre vingt seize millions six cent vingt cinq mille cinquante neuf (3.150.996.625.059) francs CFA, sont ainsi réparties :

Désignation	Previsions 2014
I - DEPENSES ORDINAIRES	
Personnel	324 000 000 000
Biens et services	329 258 641 059
Transferts et interventions directes	382 642 984 000
Charges communes	102 350 000 000
Dette intérieure	14 834 000 000
Dette extérieure	0
Sous-total I	1 153 085 625 059
II - DEPENSES EN CAPITAL	
Investissement	1 997 911 000 000
Sous-total II	1 997 911 000 000
TOTAL GENERAL	3 150 996 625 059

CHAPITRE 3 : DE L'EXCEDENT

Article quarantième : L'excédent budgétaire prévisionnel de mille un milliards neuf cent vingt trois millions trois cent soixante quatorze mille neuf cent quarante un (1.001.923.374.941) francs CFA est affecté à l'approvisionnement des comptes à terme du Trésor public et à la couverture des charges de trésorerie.

CHAPITRE 4 : DE LA REPARTITION DES DEPENSES PAR INSTITUTION ET MINISTERE

Article quarante et unième : La répartition des dépenses du budget de l'Etat pour l'année 2014, par institution et ministère, est la suivante :

Code 12-1 Assemblée Nationale

620 : Personnel	481 087 816 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA Transferts	22 300 000 000 FCFA
Sous-total	481 087 816 FCFA Total AN	22 781 087 816 FCFA

Code 12-2 Sénat

620 : Personnel	23 786 160 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA Transferts	12 410 000 000 FCFA
Sous-total	23 786 160 FCFA Total SENAT	12 433 786 160 FCFA

Code 13 Présidence de la République

620 : Personnel	5 593 334 498 FCFA Investissement	50 000 000 000 FCFA
610 : Biens et services	36 845 519 579 FCFA Transferts	20 587 927 000 FCFA
Sous-total	42 438 854 077 FCFA Total PR	113 026 781 077 FCFA

Code 15 Cour Constitutionnelle

620 : Personnel	14 272 502 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA Transferts	1 848 000 000 FCFA
Sous-total	14 272 502 FCFA Total CC	1 862 272 502 FCFA

Code 16 Conseil Economique et Social

620 : Personnel	0 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA Transferts	2 010 000 000 FCFA
Sous-total	0 FCFA Total CES	2 010 000 000 FCFA

Code 17	Conseil Supérieur de la Magistrature				
	620 : Personnel	0 FCFA	Investissement	0 FCFA
	610 : Biens et services	0 FCFA	Transferts	282 000 000 FCFA
	Sous-total	0 FCFA	Total CSM	282 000 000 FCFA
Code 18	Cour Suprême				
	620 : Personnel	0 FCFA	Investissement	0 FCFA
	610 : Biens et services	0 FCFA	Transferts	485 000 000 FCFA
	Sous-total	0 FCFA	Total CS	485 000 000 FCFA
Section 19	Haute Cour de Justice				
	620 : Personnel	0 FCFA	Investissement	0 FCFA
	610 : Biens et services	0 FCFA	Transferts	270 000 000 FCFA
	Sous-total	0 FCFA	Total HCJ	270 000 000 FCFA
Code 20	Commission Nationale des Droits de l'Homme				
	620 : Personnel	4 757 836 FCFA	Investissement	0 FCFA
	610 : Biens et services		Transferts	832 000 000 FCFA
	Sous-total	4 757 836 FCFA	Total CNDH	836 757 836 FCFA
Code 21	Ministère à la Présidence de la République chargé de la défense nationale				
	620 : Personnel	62 389 188 084 FCFA	Investissement	160 950 000 000 FCFA
	610 : Biens et services	115 700 000 000 FCFA	Transferts	9 470 794 000 FCFA
	Sous-total	178 089 188 084 FCFA	Total MPDN	348 509 982 084 FCFA
Code 22	Médiateur de la République				
	620 : Personnel	0 FCFA	Investissement	0 FCFA
	610 : Biens et services	0 FCFA	Transferts	656 000 000 FCFA
	Sous-total	0 FCFA	Total MR	656 000 000 FCFA
Code 23	Cour des comptes et de discipline budgétaire				
	620 : Personnel	43 364 510 FCFA	Investissement	0 FCFA
	610 : Biens et services		Transferts	1 127 000 000 FCFA
	Sous-total	43 364 510 FCFA	Total CC	1 170 364 510 FCFA
Code 25	Conseil national de la liberté de la communication				
	620 : Personnel	0 FCFA	Investissement	0 FCFA
	610 : Biens et services	0 FCFA	Transferts	1 135 000 000 FCFA
	Sous-total	0 FCFA	Total CNLC	1 135 000 000 FCFA

Code 26	Commission nationale de lutte contre la fraude				
620 : Personnel	0 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA	Transferts	800 000 000 FCFA
<i>Sous-total</i>	0 FCFA	Total CNLC	800 000 000 FCFA
Code 27	observatoire de lutte contre la corruption				
620 : Personnel	0 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA	Transferts	750 000 000 FCFA
<i>Sous-total</i>	0 FCFA	Total CNLC	750 000 000 FCFA
Code 28	Ministère à la Prés, chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale des grands travaux				
620 : Personnel	342 503 856 FCFA	Investissement	115 000 000 000 FCFA
610 : Biens et services	839 372 000 FCFA	Transferts	550 000 000 FCFA
<i>Sous-total</i>	1 181 875 856 FCFA	Total MDATDGGT	116 731 875 856 FCFA
Code 29	Ministère délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande chargé des voies navigables et de l'économie fluviale				
620 : Personnel	75 553 191 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	350 000 000 FCFA	Transferts	0 FCFA
<i>Sous-total</i>	425 553 191 FCFA	Total MDCVNEF	425 553 191 FCFA
Code 31	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération				
620 : Personnel	16 695 751 141 FCFA	Investissement	9 500 000 000 FCFA
610 : Biens et services	9 197 181 000 FCFA	Transferts	1 349 000 000 FCFA
<i>Sous-total</i>	25 892 932 141 FCFA	Total MAEC	36 741 932 141 FCFA
Code 32	Garde des Sceaux, Ministère de la Justice et des Droits Humains				
620 : Personnel	11 006 933 611 FCFA	Investissement	11 300 000 000 FCFA
610 : Biens et services	4 289 841 420 FCFA	Transferts	590 000 000 FCFA
<i>Sous-total</i>	15 296 775 031 FCFA	Total MJDH	27 186 775 031 FCFA
Code 33	Ministère de la communication et des relations avec le parlement, porte -parole du gouvernement				
620 : Personnel	6 465 504 538 FCFA	Investissement	7 555 000 000 FCFA
610 : Biens et services	1 443 708 400 FCFA	Transferts	2 058 500 000 FCFA
<i>Sous-total</i>	7 909 212 938 FCFA	Total MCRP	17 522 712 938 FCFA
Code 34	Ministère de l'intérieur et de la décentralisation				
620 : Personnel	27 516 844 675 FCFA	Investissement	150 680 000 000 FCFA
610 : Biens et services	37 457 988 730 FCFA	Transferts	47 838 658 000 FCFA
<i>Sous-total</i>	64 974 833 405 FCFA	Total MID	263 493 491 405 FCFA

Code 37	Ministère de la construction, urbanisme et de l'habitat			
620 : Personnel	1 487 758 326 FCFA	Investissement	164 125 000 000 FCFA	
610 : Biens et services	511 120 000 FCFA	Transferts	1 416 000 000 FCFA	
Sous-total	1 998 878 326 FCFA	Total MCUH	167 539 878 326 FCFA	
Code 39	Ministère de l'énergie et de l'hydraulique			
620 : Personnel	112 477 758 FCFA	Investissement	108 685 000 000 FCFA	
610 : Biens et services	909 845 790 FCFA	Transferts	10 553 000 000 FCFA	
Sous-total	1 022 323 548 FCFA	Total MEH	120 260 323 548 FCFA	
Code 40	Ministère de la pêche et de l'aquaculture			
620 : Personnel	422 551 869 FCFA	Investissement	12 000 000 000 FCFA	
610 : Biens et services	828 012 700 FCFA	Transferts	499 000 000 FCFA	
Sous-total	1 250 564 569 FCFA	Total MPA	13 749 564 569 FCFA	
Code 41	Ministère de l'agriculture et de l'élevage			
620 : Personnel	5 737 765 516 FCFA	Investissement	43 950 000 000 FCFA	
610 : Biens et services	1 657 227 690 FCFA	Transferts	3 775 215 000 FCFA	
Sous-total	7 394 993 206 FCFA	Total MAE	55 120 208 206 FCFA	
Code 42	Ministère de l'économie forestière et du développement durable			
620 : Personnel	3 487 545 562 FCFA	Investissement	16 220 000 000 FCFA	
610 : Biens et services	1 571 859 580 FCFA	Transferts	17 882 310 000 FCFA	
Sous-total	5 059 405 142 FCFA	Total MDDEFE	39 161 715 142 FCFA	
Code 43	Ministère de l'équipement et des travaux publics			
620 : Personnel	1 378 594 563 FCFA	Investissement	468 475 000 000 FCFA	
610 : Biens et services	864 253 900 FCFA	Transferts	501 900 000 FCFA	
Sous-total	2 242 848 463 FCFA	Total METP	471 219 748 463 FCFA	
Code 44	Ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande			
620 : Personnel	1 549 311 055 FCFA	Investissement	106 110 000 000 FCFA	
610 : Biens et services	1 385 411 390 FCFA	Transferts	1 573 068 000 FCFA	
Sous-total	2 934 722 445 FCFA	Total MTACMM	110 617 790 445 FCFA	
Code 45	Ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé			
620 : Personnel	1 295 871 117 FCFA	Investissement	18 075 000 000 FCFA	
610 : Biens et services	1 678 975 630 FCFA	Transferts	1 195 000 000 FCFA	
Sous-total	2 974 846 747 FCFA	Total MDIPSP	22 244 846 747 FCFA	

Code 46	Ministère des mines et de la géologie			
620 : Personnel	993 918 068 FCFA	Investissement	16 525 000 000 FCFA	
610 : Biens et services	1 357 306 610 FCFA	Transferts	2 600 000 000 FCFA	
Sous-total	2 351 224 678 FCFA	Total MMG	21 476 224 678 FCFA	
Code 47	Ministère des affaires foncières et du domaine public			
620 : Personnel	174 474 512 FCFA	Investissement	6 800 000 000 FCFA	
610 : Biens et services	622 701 000 FCFA	Transferts	1 195 000 000 FCFA	
Sous-total	797 175 512 FCFA	Total MAFDP	8 792 175 512 FCFA	
Code 48	Ministère des hydrocarbures			
620 : Personnel	589 576 074 FCFA	Investissement	1 250 000 000 FCFA	
610 : Biens et services	486 794 100 FCFA	Transferts	1 525 000 000 FCFA	
Sous-total	1 076 370 174 FCFA	Total MH	3 851 370 174 FCFA	
Code 49	Ministère des postes et télécommunications			
620 : Personnel	75 100 331 FCFA	Investissement	9 625 000 000 FCFA	
610 : Biens et services	594 580 000 FCFA	Transferts	2 863 000 000 FCFA	
Sous-total	669 680 331 FCFA	Total MPTNT	13 157 680 331 FCFA	
Code 50	Ministère à la présidence de la République chargé des zones économiques spéciales			
620 : Personnel	47 594 481 FCFA	Investissement	24 000 000 000 FCFA	
610 : Biens et services	602 627 000 FCFA	Transferts	200 000 000 FCFA	
Sous-total	650 221 481 FCFA	Total MPZES	24 850 221 481 FCFA	
Code 51	Ministère du commerce et des approvisionnements			
620 : Personnel	2 170 566 677 FCFA	Investissement	5 800 000 000 FCFA	
610 : Biens et services	700 400 900 FCFA	Transferts	1 044 000 000 FCFA	
Sous-total	2 870 967 577 FCFA	Total MCA	9 714 967 577 FCFA	
Code 53	Ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration			
: Dette publique	14 834 000 000 FCFA	Charges communes	102 350 000 000 FCFA	
620 : Personnel	28 371 234 638 FCFA	Investissement	68 665 000 000 FCFA	
610 : Biens et services	30 681 294 084 FCFA	Transferts	54 044 000 000 FCFA	
Sous-total	73 886 528 721 FCFA	Total MEFPPPI	298 945 528 721 FCFA	
Code 54	Ministère des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat			
620 : Personnel	233 267 957 FCFA	Investissement	6 600 000 000 FCFA	
610 : Biens et services	575 302 600 FCFA	Transferts	1 700 000 000 FCFA	
Sous-total	808 570 557 FCFA	Total MPMEA	9 108 570 557 FCFA	

Code 56	Ministère délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande chargé de la Marine Marchande				
620 : Personnel	220 303 030 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	350 000 000 FCFA	Transferts	0 FCFA
Sous-total	570 303 030 FCFA	Total MDMEMTACMM	570 303 030 FCFA
Code 58	Ministère délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, chargé du plan et de l'intégration				
620 : Personnel	13 418 247 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	700 000 000 FCFA	Transferts	0 FCFA
Sous-total	713 418 247 FCFA	Total MDMEMEFPPICL	713 418 247 FCFA
Code 61	Ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation				
620 : Personnel	76 560 958 280 FCFA	Investissement	88 006 000 000 FCFA
610 : Biens et services	25 644 482 100 FCFA	Transferts	2 634 500 000 FCFA
Sous-total	102 205 440 380 FCFA	Total MEPSA	192 845 940 380 FCFA
Code 62	Ministère de l'enseignement supérieur				
620 : Personnel	537 583 113 FCFA	Investissement	36 300 000 000 FCFA
610 : Biens et services	2 056 083 860 FCFA	Transferts	47 614 555 000 FCFA
Sous-total	2 593 666 973 FCFA	Total MES	86 508 221 973 FCFA
Code 63	Ministère de la culture et des arts				
620 : Personnel	1 349 712 175 FCFA	Investissement	6 000 000 000 FCFA
610 : Biens et services	949 379 200 FCFA	Transferts	3 228 000 000 FCFA
Sous-total	2 299 091 375 FCFA	Total MCA	11 527 091 375 FCFA
Code 64	Ministère des sports et de l'éducation physique				
620 : Personnel	8 800 412 329 FCFA	Investissement	60 200 000 000 FCFA
610 : Biens et services	522 788 800 FCFA	Transferts	19 205 000 000 FCFA
Sous-total	9 323 201 129 FCFA	Total MSEP	88 728 201 129 FCFA
Code 65	Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique				
620 : Personnel	833 822 456 FCFA	Investissement	10 000 000 000 FCFA
610 : Biens et services	759 135 700 FCFA	Transferts	3 764 000 000 FCFA
Sous-total	1 592 958 156 FCFA	Total MRS	15 356 958 156 FCFA
Code 66	Ministère du tourisme et de l'environnement				
620 : Personnel	206 777 179 FCFA	Investissement	7 035 000 000 FCFA
610 : Biens et services	1 848 154 070 FCFA	Transferts	1 291 605 000 FCFA
Sous-total	2 054 931 249 FCFA	Total MITL	10 381 536 249 FCFA

Code 67	Ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement				
620 : Personnel	291 845 857 FCFA	Investissement	3 800 000 000 FCFA
610 : Biens et services	816 388 100 FCFA	Transferts	1 300 000 000 FCFA
Sous-total	1 108 233 957 FCFA	Total MPFIFD	6 208 233 957 FCFA
Code 68	Ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi				
620 : Personnel	9 177 396 612 FCFA	Investissement	88 600 000 000 FCFA
610 : Biens et services	8 193 342 270 FCFA	Transferts	8 201 290 000 FCFA
Sous-total	17 370 738 882 FCFA	Total METPFQE	114 172 028 882 FCFA
Code 69	Ministère de la jeunesse et de l'éducation civique				
620 : Personnel	701 663 719 FCFA	Investissement	3 000 000 000 FCFA
610 : Biens et services	1 007 980 760 FCFA	Transferts	3 103 600 000 FCFA
Sous-total	1 709 644 479 FCFA	Total MECJ	7 813 244 479 FCFA
Code 71	Ministère de la santé et de la population				
620 : Personnel	29 670 612 255 FCFA	Investissement	85 160 000 000 FCFA
610 : Biens et services	28 865 695 000 FCFA	Transferts	45 638 000 000 FCFA
Sous-total	58 536 307 255 FCFA	Total MSP	189 334 307 255 FCFA
Code 72	Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat				
620 : Personnel	9 568 189 156 FCFA	Investissement	2 330 000 000 FCFA
610 : Biens et services	882 677 688 FCFA	Transferts	2 675 000 000 FCFA
Sous-total	10 450 866 844 FCFA	Total MFPRE	15 455 866 844 FCFA
Code 73	Ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité				
620 : Personnel	4 661 276 854 FCFA	Investissement	20 520 000 000 FCFA
610 : Biens et services	4 003 960 519 FCFA	Transferts	1 995 000 000 FCFA
Sous-total	8 665 237 373 FCFA	Total MASAHS	31 180 237 373 FCFA
Code 74	Ministère du travail et de la sécurité sociale				
620 : Personnel	2 625 537 817 FCFA	Investissement	5 070 000 000 FCFA
610 : Biens et services	1 507 248 890 FCFA	Transferts	12 076 062 000 FCFA
Sous-total	4 132 786 707 FCFA	Total MTSS	21 278 848 707 FCFA

TITRE II : DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

CHAPITRE 5 : DES BUDGETS ANNEXES

Article quarante et unième : Sont ouverts, au titre de l'année 2014, les budgets annexes pour les services publics ci-après :

- le centre des formalités des entreprises ;
- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le service national de reboisement ;
- l'agence nationale de l'artisanat.

Article quarante-deuxième : Les budgets annexes se présentent en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

- Centre des formalités des entreprises (Cf. décret n° 95-193 du 18 octobre 1995)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
		Fonctionnement		200 000 000	
	Investissement	300 000 000		- ATE	150 000 000
				- Subvention Etat	250 000 000
Total dépenses		500 000 000	Total recettes		500 000 000

- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (Cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
		Fonctionnement		277 655 000	
	Investissement	500 000 000		Projet FAO	33 176 333
				Projet imagerie	10 000 000
				Projet d'appui durable des forêts	174 857 557
				Subvention Etat	340 000 000
Total dépenses		777 655 000	Total recettes		777 655 000

- Service national de reboisement (Cf. décret n° 89-042 du 21 janvier 1989)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
	- Fonctionnement SNR	1 454 670 000		- Fonds de reboisement	3 000 000 000
	- Fonctionnement PRONAR	1 000 000 000			
	- Investissement SNR	2 844 000 000		- Subvention Etat	2 000 000 000
				- Dons et legs	298 670 000
Total dépenses		5 298 670 000	Total recettes		5 298 670 000

- Agence nationale de l'artisanat (Cf. loi n° 008-86 du 19 mars 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
	Fonctionnement	70 000 000		Location espace siège ANAC	30 000 000
	Investissement	130 000 000		- Subvention Etat	170 000 000
Total dépenses		200 000 000	Total recettes		200 000 000

CHAPITRE 6 : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article quarante-troisième : Sont ouverts pour l'année 2014, les comptes spéciaux du trésor ci-après :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux ;
- fonds forestier ;
- fonds sur la protection de l'environnement ;
- fonds d'aménagement halieutique ;
- fonds national de l'habitat ;
- fonds de la redevance audiovisuelle ;
- urbanisation des systèmes d'information des régies financières ;
- contribution au régime d'assurance maladie ;
- fonds d'indemnisation des sinistrés du 4 mars 2012 ;
- fonds pour la reconstruction des quartiers sinistrés par les explosions du 4 mars 2012 ;
- fonds national du développement de la science et de la technologie ;
- fonds d'appui à la jeunesse.

Article quarante-quatrième : Les comptes d'affectation spéciale sont arrêtés en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

- Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux (Cf. loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 ; décret n° 2008-330 du 19 août 2008), sont arrêtées en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

Nomenclat.	Nature des	Prévisions 2014	Nomenclat.	Nature des	Prévisions 2014
	- Achat Médicaments génériques	300 000 000		- Produit de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux	600 000 000
	- Contribution à l'OMS	300 000 000			
Total dépenses		600 000 000	Total recettes		600 000 000

- Fonds forestier (Cf. loi n° 8-2004 du 13 février 2004)

Nomenclat.	Nature des	Prévisions	Nomenclat.	Nature des	Prévisions
des dépenses	dépenses	2014	des recettes	recettes	2014
	- Programme d'aménagement des	2 084 000 000		- Taxe d'abattage	3 024 000 000
	- Renouvellement du matériel	2 405 000 000		- Taxe sur les produits forestiers accessoires	51 000 000
	- Dépense de fonctionnement	2 405 000 000		- Taxe de déboisement	75 000 000
	- Dépenses diverses	2 106 000 000		- Taxe de superficie	3 500 000 000
				- Vente de bois des	50 000 000
				- Taxes d'exploitation de la faune sauvage	300 000 000
				- Amendes, transactions,	2 000 000 000
				- Subventions, dons et legs	
Total dépenses		9 000 000 000	Total recettes		9 000 000 000

- Fonds sur la protection de l'environnement (Cf. loi n° 003-91 du 23 avril 1991 ; décret n° 99-149 du 23 août 1999 ;
décret n° 86-775 du 7 juin 1986)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
	- Programme annuel des travaux de l'Administrat° centrale de l'Environnemt	560 818 000		- Taxe unique à l'ouverture	23 000 000
	- Programme annuel des travaux de l'Administrat° départementale	128 000 000		- Redevance superficiare	295 000 000
	- Transferts	99 000 000		- Redevance	236 000 000
	- Investissements	167 000 000		- Produits des évaluation d'impact sur l'environnement	57 000 000
				- Produits des autorisation d'importat° des produits	23 000 000
				- Autres produits	320 818 000
Total dépenses		954 818 000	Total recettes		954 818 000

- Fonds d'aménagement halieutique (cf. loi n° 15-88 du 17 septembre 1988 ; décret n° 94-345 du 1^{er} août 1994)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
		Fonctionnement		50 000 000	
	Investissement	75 000 000		- Produits de la redevance sur les	45 000 000
				- Produits des amendes	25 000 000
				- Dons et legs	5 000 000
Total dépenses		125 000 000	Total recettes		125 000 000

- Fonds national de l'habitat (Cf. loi de finances pour l'année 2008)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
		Fonctionnement		300 000 000	
	Investissement	900 000 000			
Total dépenses		1 200 000 000	Total recettes		1 200 000 000

- Urbanisation des systèmes d'information des régions (Cf. loi de finances pour l'année 2003)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
	- Fonctionnement des projets d'urbanisation	2 000 000 000		Redevance informatique	5 000 000 000
	- Investissement pour les projets d'urbanisation	3 000 000 000			
Total dépenses		5 000 000 000	Total recettes		5 000 000 000

- Fonds de la redevance audiovisuelle

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
	Financement des organes publics de presse	500 000 000		Redevance audiovisuelle	500 000 000
Total dépenses		500 000 000	Total recettes		500 000 000

- Contribution au régime d'assurance maladie

Nomenclature. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
	Dépenses d'assurance maladie	10 000 000 000		Taxe sur les boissons et sur le tabac	10.000.000.000
Total dépenses		10.000.000.000			10.000.000.000

- Fonds d'indemnisation des victimes du sinistre du 4 mars 2012

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
	Indemnisation des victimes	9 445 500 000		Provisions constituées par l'Etat	9 445 500 000
Total dépenses		9 445 500 000	Total recettes		9 445 500 000

- Fonds pour la reconstruction des quartiers sinistrés du 04 mars 2012

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
	Dépenses liées à la reconstruction	20 000 000 000		Dons des non résidents et des résidents	20 000 000 000
Total dépenses		20 000 000 000	Total recettes		20 000 000 000

- Fonds national de développement de la science et de la technologie (cf. loi n°15/95 du 07 septembre 1995 ; décret n° 97-246 du 05 août 1997)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Fonctionnement	600 000 000		- Subvention Etat	1 000 000 000
	Investissement	400 000 000			
Total dépenses		1 000 000 000	Total recettes		1 000 000 000

- Fonds d'appui à la jeunesse (cf. loi n° 10-2000 du 31 juillet 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
	Journée de la jeunesse	70 000 000		Subvention Etat	2 400 000 000
	Formation des formateurs et des enseignants	60 000 000			
	Animation des émissions éducatives	50 000 000			
	Moralisation de la vie publique	50 000 000			
	Vulgarisation de la culture et des valeurs de paix	50 000 000			
	Symposium sur la bonne gouvernance	60 000 000			
	Vulgarisation des symboles de la république	60 000 000			
	Projet de redeploiement de la jeunesse	100 000 000			
	Appui à l'Entrepreneuriat juvénile	395 000 000			
	Formation professionnelle des jeunes à l'Entrepreneuriat	200 000 000			
	Mise en œuvre du corps des jeunes volontaires	300 000 000			
	Institution du service civique	250 000 000			
	Enquête sur la situation socio-économique des jeunes	250 000 000			
	campagnes de moralisation pour élever le niveau de connaissance du droit humanitaire, droit de	200 000 000			
	Lutte contre les comportements déviants	50 000 000			
	organisation des rencontres citoyennes	75 000 000			
	promotion de la lutte contre la consommation de la drogue	60 000 000			
	Edition et mise en œuvre des programmes de l'éducation civique au cycle	70 000 000			
	Promotion de respect des lois, règlements, valeurs, symboles et institution de la	50 000 000			
Total dépenses		2 400 000 000	Total recettes		2 400 000 000

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article quarante-cinquième : L'exécution et le contrôle des opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor, ainsi que le recouvrement de la redevance audiovisuelle par les recettes secondaires des impôts, se font conformément aux dispositions ci-dessous.

- Les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor sont exécutés par :
 - l'administrateur des crédits, le ministre chef de département, en matière d'engagement et de liquidation des dépenses ;
 - l'ordonnateur délégué, le directeur général du budget, en matière de mandatement des dépenses ;
 - l'ordonnateur délégué, le directeur général des impôts et des domaines, en matière d'émission des titres de recettes ;
 - les comptables principaux du budget de l'Etat en matière de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses.

- Les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor sont contrôlés par les organes compétents en matière de contrôle des opérations budgétaires.

- Le recouvrement de la redevance audiovisuelle est assuré par le Trésor public à travers les recettes secondaires des impôts placées auprès des agences de la société nationale d'électricité (SNE).

TITRE III : DES CONVENTIONS DE PRETS, DES GARANTIES ET AVALS

CHAPITRE 8 : DES CONVENTIONS DE PRETS

Article quarante-sixième : Toutes les conventions de prêts s'exécutent conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi.

Article quarante-septième : Les conventions de prêts sont approuvées suivant les dispositions du prêteur sous réserve de conformité à la constitution et à la loi organique relative au régime financier de l'Etat.

Article quarante-huitième : Toutes les conventions de prêts, signées et approuvées avant le dépôt du projet de loi de finances au Parlement, sont annexées à ladite loi.

Celles, signées et approuvées après l'adoption de la loi de finances ayant trait à l'exercice budgétaire couvert par la loi susmentionnée, sont annexées au projet de loi de règlement de l'exercice concerné.

Article quarante-neuvième : Les conventions de prêts, non approuvées préalablement par le Parlement, reçoivent l'approbation de celui-ci en même temps que le vote de la loi de finances.

CHAPITRE 9 : DES GARANTIES ET AVALS

Article cinquantième : Les garanties et avals de l'Etat pour l'année 2014 s'exécutent conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi.

Article cinquante et unième : Les garanties et avals de l'Etat sont donnés par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre des finances.

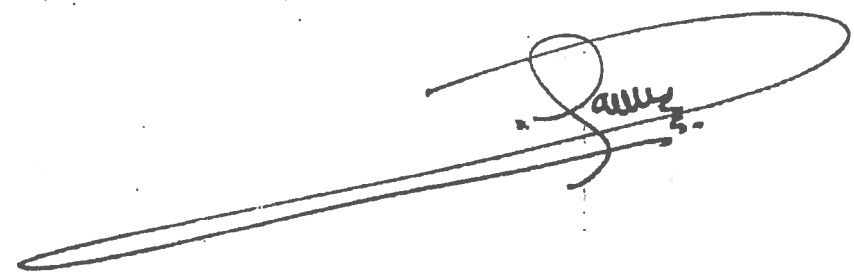
DISPOSITIONS FINALES

Article cinquante-deuxième : L'annexe explicative et les autres annexes de la loi de finances font partie intégrante de la présente loi.

Article cinquante-troisième : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente loi sont maintenues.

Article cinquante-quatrième : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'État.-

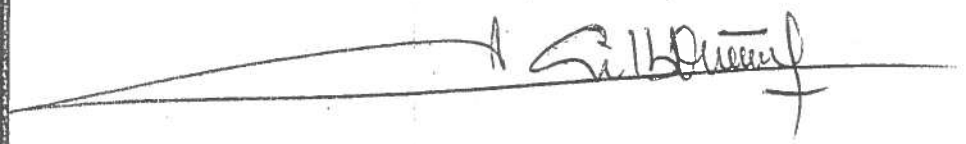
Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2013



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,



Gilbert ONDONGO.-